



# Règlement de perfectionnement de la SSOO (FR)

## Table des matières

|   |        |
|---|--------|
| <b>1. Objet du perfectionnement</b>                           |        |
| Objet et but du perfectionnement                              | Art. 1 |
| <b>2. Nature et ampleur du perfectionnement</b>               |        |
| Nature et modalités du perfectionnement                       | Art. 2 |
| Moyens et ampleur du perfectionnement                         | Art. 3 |
| <b>3. Accomplissement de l'obligation de perfectionnement</b> |        |
| Personnes tenues au perfectionnement                          | Art. 4 |
| Obligation d'enregistrement                                   | Art. 5 |
| Non-respect de l'obligation de perfectionnement               | Art. 6 |
| Diplôme de perfectionnement et plaquette                      | Art. 7 |
| <b>4. Dispositions générales</b>                              | Art. 8 |
| <b>5. Annexe: Guide d'attribution des points de crédit</b>    |        |

## **1. Objet du perfectionnement**

### **Art. 1 Objet et but du perfectionnement**

Aux termes des Statuts de la SSOO (art. 3 et art.18), chaque membre est tenu de se perfectionner régulièrement.

Les buts de ce perfectionnement régulier sont les suivants:

- a) préserver et promouvoir la santé des clients avec les moyens autorisés à l'„opticien diplômé SSOO“ et mis à sa disposition ;
- b) préserver les aptitudes acquises au moyen de la formation et du perfectionnement ;
- c) mettre à jour et accroître les connaissances en optométrie moderne
- d) promouvoir la garantie de la qualité dans la catégorie professionnelle.

La SSOO vise, au moyen de ce règlement de perfectionnement, à encourager ses membres à maintenir un niveau qualitatif élevé.

## **2. Nature et ampleur du perfectionnement**

### **Art. 2 Nature et modalités du perfectionnement**

La nature et les modalités du perfectionnement sont laissées à la discrétion des intéressés, dans le cadre de l'obligation correspondante.

La diversité des intérêts spécifiques ainsi que des aptitudes à l'apprentissage et des méthodes utilisées pour celui-ci laissent au membre actif un maximum de liberté..

On conseille néanmoins de structurer systématiquement le perfectionnement:

- reconnaissance des carences de savoir et de compétence ;
- définition des objectifs du perfectionnement ;
- sélection des offres appropriées de perfectionnement ;
- auto-contrôle des résultats de l'apprentissage ;
- regroupement et notification des points du perfectionnement
- mise en pratique des notions apprises.

Seul un perfectionnement continu permet de préserver le niveau des connaissances.

### **Art. 3 Moyens et ampleur du perfectionnement**

#### **3.1. Les moyens**

Les ressources de la SSOO en matière de perfectionnement comprennent entre autres:

- manifestations de perfectionnement en général
- congrès spécialisés
- séminaires
- manifestations sur place
- conférences
- séances de discussion
- séminaires spécifiques aux entreprises
- nouveaux médias électroniques

- projets de gestion de la qualité
- activités didactiques en vue de la formation, du perfectionnement et du recyclage professionnels
- étude de la littérature spécialisée

L'ampleur du perfectionnement se fondera sur les besoins individuels de chaque membre en particulier

### **3.2. Ampleur du perfectionnement**

A titre indicatif, le niveau de perfectionnement établi et contrôlé doit totaliser un quota de 10 points par an, auxquels s'ajoutent 10 heures d'étude de la littérature spécialisée. Ceci correspond à un total de 2 ½ journées entières plus les heures d'étude de la littérature.

La SSOO attribue des points de perfectionnement pour chaque formation, conformément au guide joint en annexe. Le guide peut être adapté au besoin aux conditions d'attribution des points de crédit par la commission du bureau.

Les organisations et les entreprises devront se mettre en rapport avec la SSOO pour la justification de l'attribution de ces points (Credit-Points).

## **3. Accomplissement de l'obligation de perfectionnement**

### **Art. 4 Personnes tenues au perfectionnement**

Toutes les personnes enregistrées comme membres actifs au sein de la SSOO.

### **Art. 5 Obligation d'enregistrement**

Toutes les personnes tenues au perfectionnement noteront elles-mêmes leurs points de perfectionnement, qu'elles déclareront elles-mêmes dans le cadre du décompte qu'elles enverront au secrétariat de la SSOO au 15 novembre de l'année calendaire en cours. Chaque nouvelle période de décompte commence au 16 novembre.

### **Art. 6 Non-respect de l'obligation de perfectionnement**

Le Comité directeur de la SSOO décide en tant qu'instance unique au sujet de l'accomplissement de l'obligation de perfectionnement par ses membres actifs.

Les membres actifs qui n'auront pas accompli leurs obligations de perfectionnement au cours de la période assignée auront la possibilité de rattraper leur retard au cours de l'année civile successive.

Les membres actifs qui, après injonction répétée et imposition d'un délai additionnel d'un an, n'auront pas accompli leurs obligations de perfectionnement perdront le droit d'arborer et d'utiliser de toute autre manière les désignations *„Société suisse pour l'optique et l'optométrie"* et *„SSOO"* en liaison avec leur dénomination professionnelle (Art. 18 des Statuts) . Ils demeureront au sein de la SSOO, mais comme membres promoteurs

Si un membre réussit toutefois à regagner 11 points de crédit pendant une période de décompte, il retrouvera son statut de membre actif.

#### **Art. 7 Diplôme de perfectionnement et plaquette**

La SSOO remet, contre paiement, un diplôme de perfectionnement à ses membres actifs ayant accompli leurs obligations en la matière.

Le diplôme de perfectionnement sera complété chaque année par une plaquette, pour autant que les exigences correspondantes soient respectées.

#### **4. Dispositions générales**

##### **Art. 8 Dispositions générales**

Le règlement de perfectionnement présenté remplace le RP provisoire en date du 16 mars 2003.

Il a été porté à la connaissance de tous les adhérents conformément au procès-verbal de l'AG du 16 mars 2003, discuté à l'assemblée générale du 19 mars 2006 et adopté.

Approuvé par l'assemblée générale du 19 mars 2006.

Gossau, le 19 mars 2006

**Société Suisse pour l'Optique et l'Optométrie SSOO**

Armin Duddek  
Le Président

Marion Beeler-Kaupke  
La Secrétaire

## 5. Annexe

### Attribution des points de crédit

| Nombre de points de crédit  | Types d'activités   |
|---|---|
| <b>Points de crédit entiers</b><br><br>(4 CP par journée de 6 h au minimum, 2 CP par demi-journée de 3 h au minimum / 1 CP par activité de 1-3 h) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les activités concernant l'optométrie proposées par les associations et les groupements professionnels; les écoles spécialisées et les hautes écoles spécialisées; les organismes tels que la SSOO, l'IVBV, la WVAO, l'Association Suisse de l'Optique (ASO), la VDC), l'American Academy of Ophthalmology (AAO), l'Ecole supérieure suisse d'optique, le ZVA (Allemagne) et Interlens.</li> <li>• Les exposés proposés par l'industrie sur des sujets optométriques non liés à des produits.</li> <li>• Les activités de conférencier sur ces sujets lors de manifestations mises en place par les organisations susmentionnées (le temps de préparation est pris en compte).</li> <li>• Perfectionnement électronique sur les thèmes précédemment cités : (leçons en ligne, études en ligne, cours en ligne et didacticiel) uniquement avec justificatif officiel du fournisseur. La seule facture ne suffit pas comme justificatif. CP au prorata du temps déclaré.</li> </ul>   |
| <b>Points de crédit réduits</b><br><br>(3 CP par journée de 6 h au minimum / 1 CP par demi-journée de 2h au minimum)                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités dont le sujet est directement lié au travail quotidien de l'optométriste, par exemple: marketing, publicité, psychologie, physiologie, ergonomie, médecine, technique d'éclairage.</li> <li>• Les activités de conférencier sur ces sujets lors de manifestations mises en place par les organisations susmentionnées (le temps de préparation est pris en compte).</li> <li>• Perfectionnement électronique sur les thèmes précédemment cités : (leçons en ligne, études en ligne, cours en ligne et didacticiel) uniquement avec justificatif officiel du fournisseur. La seule facture ne suffit pas comme justificatif. CP au prorata du temps déclaré.</li> </ul>   |
| <b>Demi-points de crédit</b><br><br>(2 CP par journée de 6 h au minimum / 1 CP par demi-journée de 3h au minimum)                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les exposés proposés par l'industrie sur des sujets optométriques liés à des produits.</li> <li>• Les activités de conférencier sur ces sujets lors de manifestations mises en place par les organisations susmentionnées (le temps de préparation est pris en compte).</li> <li>• Perfectionnement électronique sur les thèmes précédemment cités : (leçons en ligne, études en ligne, cours en ligne et didacticiel) uniquement avec justificatif officiel du fournisseur. La seule facture ne suffit pas comme justificatif. CP au prorata du temps déclaré.</li> </ul>   |
| <b>Aucun point de crédit</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les activités purement publicitaires, les activités d'information sur des produits, les expositions, etc.</li> <li>• La simple organisation de manifestations.</li> </ul>  |
| <b>Autres réglementations</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les activités d'expert:</b><br/>Experts pour les examens professionnels supérieurs – pour le temps de préparation: 6 CP<br/>Experts pour les examens de fin d'apprentissage – pour le temps de préparation: 3 CP</li> <li>• <b>L'enseignement:</b><br/>Formation supérieure à plein temps ou à temps partiel: 10 CP<br/>Formation dans une école professionnelle à plein temps: 10 CP<br/>Formation dans une école professionnelle à temps partiel: 5 CP<br/>Instructeurs, cours d'introduction: 10 CP</li> <li>• <b>Maîtres d'apprentissage/formateurs professionnels</b><br/>Cours de maître d'apprentissage OFFT : 5 CP<br/>Formation continue de maître d'apprentissage : 1 CP par jour<br/>Stagiaire ESSO : 1 CP par semaine</li> <li>• <b>Articles, publications et études:</b> il faut un justificatif de publication ! Évalué au cas par cas par le comité FPO. Min. 1 CP max. 5 CP</li> <li>• <b>Lecture de documents professionnels:</b> 1 CP par an (sans justificatif)</li> <li>• <b>Report des CP sur l'année suivante.</b><br/>Les membres ayant obtenu plus de 11 CP au cours d'une année peuvent reporter leurs points sur l'année suivante dans une limite de 5.</li> <li>• <b>Les CP excédentaires donnent lieu à des avantages de la part de la SSOO</b><br/>Les membres ayant atteint plus de 16 CP au cours d'une année reçoivent un bon-cadeau personnel et non cumulable d'une valeur de 5 à 50 fr. maximum par CP excédentaire. Ce bon-cadeau peut être présenté à l'encaissement avec la prochaine facture (CP obtenus – 16 CP = CP excédentaires).</li> <li>• <b>En cas d'activité professionnelle à temps partiel:</b><br/>Les opticiens diplômés qui exercent une activité professionnelle à temps partiel ne doivent justifier de points de crédits que proportionnellement à leur taux d'occupation. Le taux d'occupation (en %) sera indiqué sur la fiche de déclaration.</li> </ul> |